
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0005/ARCOP/ORD

Poursuite contre NITRAM SARL et son représentant légal Monsieur Abdoulaye NIKIEMA dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO, pour production de document non authentique (attestation de bonne exécution).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur Abdoulaye NIKIEMA, représentant légal de NITRAM SARL et assisté de Monsieur Michel ZOUNGRANA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre NITRAM SARL et son représentant légal Monsieur Abdoulaye NIKIEMA dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO, pour production de document non authentique en l'occurrence l'attestation de bonne exécution ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour à son profit ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'attestation de bonne exécution produite par NITRAM SARL dans son offre technique ; que le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a confirmé par lettre la non authenticité de l'attestation de bonne exécution ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que NITRAM SARL et son représentant légal Monsieur Abdoulaye NIKIEMA, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de bonne exécution) ;

considérant que le mis en cause explique qu'il a effectivement exécuté le marché incriminé mais reconnaît avoir manipulé l'attestation de bonne exécution ; qu'en fait, il avait besoin des pièces justificatives du marché exécuté pour pouvoir soumissionner au présent marché ; que comme l'attestation de bonne exécution tardait à lui être délivrée, alors il a modifié le document en changeant le nom du Directeur général de l'autorité contractante ; qu'il présente ses excuses pour ce acte contraire aux textes régissant la commande publique ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une attestation de bonne exécution non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que NITRAM SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO, pour production de document non authentique (attestation de bonne exécution) ;**
- **que NITRAM SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NIKIEMA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon